



## Modifications apportées aux régimes d'exonérations fiscales et sociales ZFU et ZRU

La loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 (Journal Officiel du 19 janvier 2005) a apporté plusieurs précisions et modifications aux régimes d'exonérations fiscales et sociales applicables dans les zones franches urbaines (ZFU) et les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

**Ces modifications concernent uniquement :**

- les entreprises implantées ou qui s'implantent dans les 41 nouvelles zones franches urbaines ouvertes le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- les associations implantées ou qui s'implantent en ZFU ou en ZRU.



*cf. la documentation de base :*  
« Zones franches urbaine -  
une chance à saisir ensemble »,  
en ligne sur le site Internet de la DIV,  
à l'adresse suivante :  
[http://www.ville.gouv.fr/pdf/editions/  
zfu-pratique.pdf](http://www.ville.gouv.fr/pdf/editions/zfu-pratique.pdf)

### ■ POUR LES ENTREPRISES implantées ou qui s'implantent dans les 41 nouvelles ZFU ouvertes le 1<sup>er</sup> janvier 2004

**1) Exonération de cotisations sociales patronales : modification avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.**  
Pour l'application de la clause légale d'emploi ou d'embauche d'au moins un tiers de résidents, sont également pris en compte les résidents de la ZFU d'implantation de l'entreprise et non plus seulement les résidents des quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) situés dans la même unité urbaine ; les résidents des parties de ces ZFU non classées en ZUS (extensions) n'étaient jusqu'à présent pas pris en compte. Cette modification concerne les entreprises présentes le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans l'une des 41 nouvelles ZFU ou implantées après cette date (loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, article 138).

**2) Exonération d'impôt sur les bénéfices : modification avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

Mise en cohérence de l'article 44 octies du code général des impôts (a et b du VI) avec les conditions déjà fixées pour l'exonération de cotisations sociales patronales (loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, article 141) :

- l'effectif de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés, au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les entreprises implantées en ZFU à cette date, ou à la date de création ou implantation en ZFU si elle est postérieure ;
- l'entreprise implantée en ZFU ne doit pas dépendre d'une entreprise ne répondant pas à la définition communautaire de la PME.

**3) Exonération de cotisations sociales patronales des entreprises implantées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans les 41 nouvelles ZFU : précision rédactionnelle avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

Seules les entreprises déjà présentes lors de l'ouverture de ces 41 nouvelles ZFU sont soumises au plafond relatif aux aides "de minimis" (loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, article 136).

Cette précision, conforme à la décision de la Commission européenne N211 2003 du 16 décembre 2003, avait déjà été donnée par le décret d'application n°2004-565 du 17 juin 2004 et la circulaire interministérielle n°366 du 30 juillet 2004, disponible sur le site Internet de la sécurité sociale à l'adresse suivante :

[http://www.securite-sociale.fr/actualites/financement/  
zfu/index\\_zfu.htm](http://www.securite-sociale.fr/actualites/financement/zfu/index_zfu.htm)

### ■ POUR LES ASSOCIATIONS présentes ou qui s'implantent en zone franche urbaine ou en zone de redynamisation urbaine

**Exonération de cotisations sociales patronales : modification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.**  
Désormais, ouvrent également droit à l'exonération l'emploi ou l'embauche d'un résident de l'une des zones urbaines sensibles (ZUS) situées dans la même unité urbaine que la ZFU ou la ZRU d'implantation de l'association (loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, article 137).